



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **21 FEV. 2023**

**La directrice générale
des collectivités locales
à
Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	23-002556-D
Date de signature	21 FEV. 2023
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire</i>
Objet	Note d'information relative à la mise en œuvre de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant le rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2022 par les collectivités territoriales et leurs groupements
Commande	
Action(s) à réaliser	Diffusion des documents permettant l'élaboration du rapport annuel aux régions
Echéance	31 mai 2023
Contact utile	<i>Patricia KIPIANI – Tél. : 01 49 27 34 47 Patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr</i>
Nombre de pages et annexes	4 pages + 3 annexes (1 modèle de tableaux, 1 note explicative, 1 fiche)

NOTE D'INFORMATION

relative à la mise en œuvre de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant le rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2022 par les collectivités territoriales et leurs groupements

La présente instruction rappelle les conditions d'élaboration, en application de l'article L. 1511-1 du CGCT, du rapport annuel des aides allouées par les collectivités locales aux entreprises pour l'année 2022.



1. L'obligation de transmettre à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides aux entreprises

Le règlement (UE) n°2015/1589 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE prescrit l'obligation pour chaque Etat membre de fournir au 30 juin de chaque année un rapport recensant la totalité des aides allouées aux entreprises au cours de l'année précédente.

Cette obligation a été transposée dans le droit national à l'article L. 1511-1 du CGCT, qui confie aux régions le soin d'établir un rapport annuel recensant les aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire au cours de l'année précédente par les collectivités locales et leurs groupements.

La Direction générale des collectivités locales veille à consolider les données émanant des régions, en lien avec le Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE), et à répondre aux demandes formulées par la Commission via le système SARI 2 (State Aid Reporting Interactive).

Cet exercice de recensement des aides d'Etat, effectué chaque année, est distinct de l'exercice de recensement biannuel par les régions des aides aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG), mais également de l'obligation de transparence des aides d'un montant supérieur ou égal à 500 000 euros¹ qui doivent faire l'objet d'une publication sur un site dédié mis en place par la Commission européenne (TAM).

Par ailleurs, il doit encore être distingué des exercices de reporting prévus aux points 105 de l'Encadrement temporaire Covid-19² et 76 de l'Encadrement temporaire Ukraine³, ainsi que des enquêtes successivement diligentées par celle-ci concernant les modalités d'application de ces deux encadrements temporaires.

2. Le recensement des aides accordées aux entreprises

Afin de faciliter le recensement des aides accordées aux entreprises, un tableau synthétisant les informations à remplir par les régions est joint en annexe n°1 de la présente instruction. Une notice explicative permet de renseigner les colonnes des tableaux en annexe n°2.

Ce tableau de synthèse recense :

- l'ensemble des régimes en vigueur au cours de l'année 2021 ayant fait l'objet d'une notification, sur la base de lignes directrices, d'encadrements précisés par la Commission européenne ou d'une information dans le cadre de la mise en œuvre d'un règlement d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;

¹ Montant à la date du 01.02.2023

² Encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19 du 19 mars 2020 dans sa version consolidée au 18 novembre 2021.

³ Encadrement temporaire de crise relatif à la guerre en Ukraine du 23 mars 2022, modifiée le 20 juillet 2022 et le 28 octobre 2022.

- les aides versées dans le cadre de régimes autorisés sur la base de l'encadrement temporaire des mesures d'aide visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19 ;
- les aides versées dans le cadre du régime cadre n° SA.103934 relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien autorisé sur la base de la section 2.1 de l'encadrement temporaire Ukraine et mobilisable par les collectivités territoriales ;
- les régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, pris sur la base de l'article 54 du RGEC;

A noter qu'en raison de la prolongation du RGEC jusqu'au 31 décembre 2023, les régimes exemptés ont fait l'objet d'une ré-information qui a abouti, sauf exception, à une nouvelle numérotation applicable à compter de la date à laquelle la Commission européenne a enregistré leur prolongation.

Je souhaite appeler votre attention sur la nécessité d'une bonne coordination afin de faciliter le travail de report des données :

- il est demandé aux régions de produire un seul tableau des aides, correspondant au modèle figurant en annexe n°1 et non un tableau par niveau de collectivité ;
- il convient de faire figurer les montants mandatés, qui sont effectivement versés, et non les montants engagés ;
- les régions veilleront à ne pas supprimer les lignes non utilisées dans les différents onglets du tableur ;
- si les listes des régimes figurant dans les onglets de l'annexe n°1 ont vocation à être exhaustives, il n'est pas impossible qu'elles comportent quelques omissions. Dans ce cas, il convient d'ajouter le régime concerné dans le tableau à la suite des régimes déjà recensés.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des régions les informations contenues dans la présente instruction et assurer le suivi nécessaire pour que les régions vous aient transmis leurs contributions **avant le 31 mai 2023**.

Vous veillerez à ce que leur rapport annuel des aides soit élaboré à partir du tableau en format Excel joint en annexe n°1 de la présente instruction en respectant les règles de coordination fixées ci-dessus.

Une nouvelle annexe n°3 portant sur la transmission aux régions des informations relatives aux aides aux entreprises versées par les autres collectivités et groupements est jointe. En effet, à la suite du dernier rapport annuel, bien qu'une amélioration sur le volume et la qualité des données recensées a été constatée, des difficultés persistent sur l'exhaustivité des données transmises aux régions.

3. Modalités pratiques de la remontée d'informations entre les SGAR et la DGCL

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, vous voudrez bien communiquer avant le 15 mars 2023, les coordonnées des personnes chargées de l'élaboration et du suivi du rapport annuel dans les services de la région et au sein des services de

l'Etat (SGAR, direction de préfecture ou autre service, selon l'organisation retenue) à la personne responsable de la synthèse de ces informations : Mme Patricia KIPIANI (patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr).

Vous pourrez lui faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le tableau annuel des aides transmis par les régions devra être communiqué dès sa réception aux deux adresses suivantes : dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr ; patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr



Cécile RAQUIN